

# STATUTS

## UNIVERSITE EURO-MEDITERRANEENNE DE FES

**Fondation régie par le Dahir n° 1-58-376 règlementant le droit d'association tel que modifié et complété par le dahir no 1-73-285 du 10 avril 1973 et le dahir no 1-02-206 du 23 juillet 2002.**

---

### Préambule

Considérant la vocation historique, culturelle, et économique du Royaume du Maroc, terre de rencontre, d'échanges, de liberté et de tolérance ;

Considérant le rôle de l'enseignement et de la recherche dans l'émancipation et la prospérité des nations ;

Considérant que l'espace euro-méditerranéen est particulièrement sensible aux mutations liées à la conjoncture internationale caractérisée par une géopolitique fluctuante, une mondialisation accélérée et des incompréhensions entre les cultures ;

Considérant la nécessité de donner au concept de dialogue interculturel la plénitude de sa signification, en investissant de nouvelles vocations humaines et en inaugurant des ambitions culturelles rénovées, notamment dans la région euro-méditerranéenne ;

Soucieux de renforcer son rôle dans le cadre de partenariat avec l'Union pour la Méditerranée (UpM), et pour la pérennisation de celle-ci ;

Désirant promouvoir les valeurs portées par le Maroc en matière de diversité, de tolérance, de dialogue interculturel, et de patrimoine civilisationnel et humanitaire ;

Considérant l'Initiative Royale, objet de la lettre adressée par Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste, en septembre 2008 à la Coprésidence

Franco-Égyptienne de l'Union pour la Méditerranée, et proposant la création de l'Université Euro-méditerranéenne à Fès ;

Considérant que cette initiative a été saluée et adoptée en novembre 2008, à Marseille, lors de la conférence ministérielle des pays membres du processus de Barcelone ;

Considérant que le projet a été labélisé en juin 2012 par l'UpM'' Projet Euro-méditerranéen'';

Désirant enrichir le système éducatif marocain par la création d'une Université nouvelle, en partenariat avec l'Union pour la Méditerranée, pour être lieu de création et cadre de coopération et de compréhension entre les peuples, notamment ceux de l'espace euro-méditerranéen;

Désirant que cette Université contribue à la formation d'excellence de cadres de haut niveau de qualification dans les domaines scientifiques, technologiques et en sciences humaines et sociales, en quête permanente de savoir et de culture, et imprégnés des valeurs de solidarité humaine et de tolérance ;

Désirant que cette Université soit aux meilleures normes internationales et européennes et vitrine du Maroc moderne en terme de formation et de recherche de très haut niveau ;

Désirant que cette Université Œuvre à la promotion et à l'exercice de la recherche scientifique et technique et à la diffusion de la culture en général et la culture scientifique et technique en particulier ;

Désirant que l'enseignement dispensé et les travaux de recherches menés au sein de cette Université accordent une place particulière à la science, à la technologie, aux langues et aux cultures et civilisations euro-méditerranéennes, à tous les niveaux et dans toutes les filières de formation et thèmes de recherche ;

Désirant que cette Université encourage les échanges d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de personnels techniques des pays euro-méditerranéens en complémentarité avec celle de Portoroz en Slovénie (EMUNI) créée dans le cadre du développement du partenariat Euro-méditerranéen et de la politique européenne de voisinage ;

Désirant que cette Université puisse délivrer des diplômes reconnus par l'État et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur.

Désirant que cette Université puisse mettre en place les normes et mécanismes d'excellence permettant la reconnaissance de ses diplômes par les institutions internationales et notamment Euro-méditerranéennes d'enseignement supérieur et de recherche et pouvoir délivrer des co-diplômes en collaboration avec ses partenaires.

**Article 1. CONSTITUTION**

Il est formé entre les personnes physiques et/ou morales signataires de ces statuts et remplissant les conditions ci-après définies qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une Association à but non lucratif (appelée ci-après Fondation), soumise aux dispositions du dahir no 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958), réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir no 1-73-285 du 10 avril 1973, le dahir no 1-02-206 du 23 juillet 2002, les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, les présents Statuts, et le règlement intérieur.

**Article 2. DÉNOMINATION**

Placée sous la Présidence d'Honneur de Sa Majesté Le Roi, Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, la fondation a pour dénomination: "Université Euro-méditerranéenne de Fès", en abrégé, "UEMF".

**Article 3. SIÈGE**

Le siège est fixé à [..... adresse à préciser.....], Fès, Maroc. Il peut être transféré en tout autre lieu dans la même ville. Il peut également être transféré partout ailleurs au Royaume du Maroc en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans les mêmes conditions, l'UEMF peut ouvrir, partout sur le territoire du Royaume du Maroc, tout établissement, annexe d'enseignement et/ou de recherche, ainsi que tout bureau de liaison ou annexes à l'étranger. Elle peut également créer en collaboration avec toute institution publique ou privée, des

laboratoires, des unités mixtes de recherche, des entités de la promotion et de la diffusion de la culture et des programmes conjoints de formation.

**Article 4. OBJET ET MISSION**

L'UEMF a pour objet et mission de promouvoir et de développer, au Maroc et dans la zone euro-méditerranéenne, un enseignement et des recherches dans les domaines scientifiques et techniques ainsi qu'en sciences humaines et sociales, prédisposant des cadres formés à un niveau d'excellence, à répondre aux mutations qu'impliquent la mondialisation accélérée et ses corollaires d'incompréhensions entre les cultures et les peuples ainsi que la diffusion du savoir et de la culture en général et la culture scientifique, technique et technologique en particulier.

A cet effet, elle a pour mission :

- de dispenser un enseignement supérieur couvrant différents domaines du savoir, permettant de diversifier les formations et de les adapter à l'évolution des besoins et des connaissances, notamment dans les domaines :
  - *de génie énergétique, des énergies renouvelables, telles l'énergie, la bioénergie et l'énergie éolienne ;*
  - *de génie des matériaux et nanomatériaux*
  - *de génie mécanique, aéronautique et automobile*
  - *de génie génétique et de biotechnologies*
  - *de génie chimique et biochimique*
  - *de Génie de l'environnement, changement climatique, gestion, filtration et dessalement de l'eau et dépollution ;*
  - *de la valorisation des ressources naturelles de la région ;*
  - *des technologies avancées, notamment en technologies de l'Information et de communications;*
  - *de l'aménagement du territoire ;*
  - *du tourisme ;*
  - *de l'ingénierie et architecture ;*
  - *des langues*
  - *des ressources halieutiques dans la région (gestion, exploitation et développement durable) ;*

- *de la logistique ;*
  - *de l'histoire des civilisations euro- méditerranéennes et patrimoine commun ;*
  - *de la coopération, diplomatie, ressources humaines et mobilité régionale ;*
  - *de l'économie et l'économétrie euro- méditerranéennes intégrées, investissement, logistique et mobilité des capitaux dans la zone Euromed.*
- de réaliser des programmes de recherche scientifique et technique dans tous les domaines d'intérêt national ou international, et notamment ceux mentionnés au tiret ci-dessus ;
  - de favoriser la formation continue, le développement des connaissances et la diffusion du savoir;
  - d'œuvrer à la diffusion de la culture au sens le plus large du terme et de la culture scientifique et technique en particulier;
  - d'offrir des services de recherche et de développement et des services d'analyses aux entreprises publiques ou privées ;
  - de conclure des partenariats et servir de lien entre l'industrie et les structures scientifiques de l'Université;
  - d'organiser des colloques, conférences, congrès, débats et autres manifestations scientifiques et culturelles ;
  - de créer et de gérer de manière endogène ou en collaboration avec autres toute structure scientifique ou culturelle en accord avec ses missions (musées, bibliothèques, jardins botaniques, planétariums et etc.) ;
  - de générer l'émergence de spin-outs, de start-ups et d'entreprises innovantes à partir des développements technologiques réalisés au sein de l'UEMF ou en partenariat avec autres entités nationales ou internationales.

Dans le cadre de ces missions qui visent des formations d'excellence, de niveau international, s'appuyant sur un réseau d'institutions d'enseignement et de

recherche euro-méditerranéen, l'UEMF peut établir des relations de coopération avec des Universités ou organismes s'occupant de l'enseignement ou de la recherche, nationaux ou internationaux, ainsi qu'avec des entreprises publiques ou privées relevant des différents secteurs de l'économie.

A cette fin, elle pourra mettre en œuvre tous les moyens, agréés par les organes compétents de l'UEMF, lui permettant, par elle-même ou en collaboration avec d'autres organismes de toute nature qu'ils soient, de remplir ses missions.

Dans le cadre de ses activités et en vue de contribuer à la réalisation de ses missions, l'UEMF pourra :

- adhérer à toutes associations, unions, fédérations, groupements ou autres organismes ;
- créer toute entité de représentation ou unités mixtes de recherche et ou d'enseignement sur le plan national ou international ;
- créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter tout établissement, immeuble ou entreprise;
- organiser ou participer à des groupes de travail, séminaires, voyages d'information ou d'études, enquêtes diverses, colloques, conférences, congrès ou toute manifestation susceptible d'aider à la réalisation de ses missions.

#### **Article 5.        RESSOURCES**

Les ressources de l'UEMF se composent :

- de participations, subventions et versements de toute nature, des membres fondateurs, actifs et honoraires, le cas échéant ;
- de cotisations annuelles versées par les membres selon les barèmes fixés par le Règlement Intérieur ;
- des droits d'inscription et de scolarité ;
- de subventions, dons et legs publics et privés, nationaux ou internationaux, y compris les subventions de l'Etat, des régions, des autres collectivités territoriales et de leurs groupements;
- des investissements publics et/ou privés ;
- de divers partenariats, notamment des partenariats public-privé;

- de revenus des activités de l'UEMF ;
- des revenus de la recherche, des licences et vente de brevets ;
- des prestations de services ;
- des revenus générés par les entités créées par l'UEMF ou auxquelles elle aurait pris part ;
- de revenus des biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine de l'UEMF;
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'UEMF ;
- de toutes ressources auxquelles l'UEMF décide de faire appel, notamment des revenus d'entreprises, fonds de commerce et autres institutions auxquelles l'UEMF aura pris des parts;
- des revenus divers.

## **Article 6.        MEMBRES**

### **6.1        Catégories**

La Fondation dénommée "Université Euro-méditerranéenne de Fès" se compose de membres fondateurs, de membres actifs, et de membres honoraires.

6.1.1 Sont membres fondateurs, les personnes physiques et morales indiquées dans les statuts constitutifs de la Fondation et confirmés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive datée du [24. 11. 2012] et dont les noms sont rapportés en annexe.

6.1.2 Sont membres actifs, les personnes physiques et morales qui viendraient à acquérir la qualité de membre actif conformément aux dispositions du présent Article 6.

6.1.3 Sont membres honoraires, les personnes physiques et morales qui viendraient à acquérir la qualité de membre honoraire conformément aux dispositions du présent Article 6.

### **6.2        Acquisition de la qualité de membre**

#### **6.2.1    Acquisition de la qualité de membre actif**

Pour devenir membre actif de l'UEMF, il faut :

- adhérer à l'Objet et aux Missions de l'UEMF;

- pouvoir contribuer par son apport intellectuel et/ou moral ou financier au développement de l'UEMF et de ses activités ;
- avoir fait acte de candidature conformément aux dispositions du Règlement Intérieur et être agréé en qualité de nouveau membre actif par l'assemblée générale ordinaire, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- adhérer sans réserve aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur, conformément à la procédure établie dans le Règlement Intérieur ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Par ailleurs, la candidature de tout membre actif devra être parrainée par deux (2) membres existants de l'UEMF.

#### **6.2.2 Acquisition de la qualité de membre honoraire**

Les membres honoraires sont choisis par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de son président. Les membres honoraires seront choisis parmi des personnalités éminentes de la société ou ayant des contributions significatives.

Par ailleurs, et en sus de ce qui précède, pour devenir membre honoraire de l'UEMF, il faut :

- adhérer sans réserve aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur, conformément à la procédure établie dans le Règlement Intérieur ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

### **6.3 Perte de la qualité de membre**

6.3.1 La qualité de membre fondateur, actif ou honoraire de l'UEMF se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de l'UEMF, étant entendu que le membre démissionnaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. Sans limitation de ce qui précède, le membre démissionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de remboursement de toute ou partie de sa cotisation annuelle ;
- le décès d'un membre dans le cas où le membre est une personne physique ;

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, ou une déclaration de redressement ou de liquidation judiciaire, dans le cas où le membre est une personne morale ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;
- pour les membres fondateurs et honoraires, la cessation de la fonction en raison de laquelle ce membre a été admis en qualité de membre de l'UEMF (le remplacement de ladite fonction par une fonction substantiellement différente étant assimilée à une telle cessation), constatée par l'assemblée générale ordinaire, sauf à ce que les présents Statuts soient modifiés afin de prendre en compte la situation nouvelle ;  
ou
- pour tous les membres, par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur la base d'un dossier montrant clairement et sans équivoque des activités pouvant nuire à l'image de l'UEMF et à son travail.

6.3.2 Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire pourrait suspendre la qualité de membre d'un des membres en cas de manquement grave ou d'atteinte à la réputation de l'UEMF.

6.3.3 Dans tous les cas de révocation ou de suspension de la qualité de membre, les cotisations échues et celles de l'année en cours seront exigibles de plein droit.

En tout état de cause, la qualité de membre des représentants du département ministériel en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération, et du département ministériel en charge de l'Enseignement Supérieur, ne pourra, en aucun cas, être révoquée ou suspendue, et sera par conséquent permanente.

## **Article 7. L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'UEMF, et de ce fait elle a compétence pour toutes les questions, notamment celles que les présents statuts n'attribuent pas expressément à d'autres organes directeurs ou administratifs de l'UEMF.

Dans les conditions et selon les modalités prévues par son règlement intérieur, elle élit son président, procède aux nominations de ses prérogatives et pouvoirs prévus par les présents statuts, se réunit une fois par an et autant que de besoin, pour approuver les activités de

l'UEMF et sa situation financière, décider le cas échéant des actes touchant au patrimoine de l'université, décider d'engager une action en justice, ou encore pour renouveler, les cas échéants, les mandats des membres du Conseil d'orientation de surveillance et de développement ou du Conseil d'Université.

Elle donne quitus aux membres du conseil d'orientation de surveillance et de développement, et aux membres du conseil d'université pour les décharger de toute responsabilité vis-à-vis des membres adhérents.

Eventuellement, et pour traiter de questions urgentes et de grande importance, telles la modification des statuts, l'application d'orientations nouvelles, voire la dissolution, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les conditions et selon modalités fixées par le règlement intérieur de l'assemblée générale.

**Article 8. LE CONSEIL D'ORIENTATION DE SURVEILLANCE ET DE DEVELOPPEMENT**

L'orientation des activités de l'UEMF ainsi que ses grands choix en matière budgétaire, qu'il s'agisse d'investissements importants ou de fonctionnement sont définis, sous l'autorité de l'assemblée générale, par un conseil d'orientation de surveillance et de développement. Celui-ci est composé de personnes physiques ou de personnes morales, nommées pour une durée de quatre ans renouvelable et révoquées par décision de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Orientation, de Surveillance et de Développement est présidé par un Chancelier nommé, après agrément de Sa Majesté Le Roi, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelable. Le Chancelier est aidé dans ses fonctions par un vice-chancelier nommé également par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelable.

Sous réserve des attributions réservées aux assemblées générales en vertu des présentes, ainsi qu'aux autres organes directeurs ou administratifs de l'UEMF, le Conseil d'orientation de surveillance et de développement a compétence pour :

- fixer les grandes orientations générales de l'Université;
- arrêter le budget et les comptes annuels de l'Université;
- fixer le montant annuel des droits d'inscription et des frais de scolarité;
- approuver le statut du personnel enseignant et chercheur de l'Université ainsi que celui du personnel administratif et technique, national ou étranger.
- désigner des comités ad-hoc, notamment un comité de rémunération qui inclut le président d'Université, ayant pour mission l'établissement de la grille salariale de l'Université, des bonus et autres avantages.

**Article 9. LE PRÉSIDENT D'UNIVERSITÉ**

9.1 Le président de l'Université est nommé, après agrément de Sa Majesté Le Roi, par l'Assemblée Générale sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres, pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelable. Le président cumule les qualités de président de l'université et de président du Conseil d'Université décrit à l'article 10. Il

dispose d'une voix prépondérante lors des réunions du Conseil d'Université.

9.2 Le président de l'Université préside les réunions du Conseil d'Université et en fixe l'ordre du jour. Il représente l'Université auprès de toute administration, des corps constitués, des Universités nationales ou étrangères et de tout tiers. Il accepte les dons et legs, assure l'exécution des délibérations du Conseil, et détient tout pouvoir nécessaire à la gestion de l'Université.

9.3 Le président assure la gestion de l'Université dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, sous la seule réserve des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale ou au conseil d'orientation de surveillance et de développement par les présents Statuts. Plus particulièrement, le président :

- engage les dépenses de l'Université par actes, contrats ou marchés le tout conformément au budget arrêté par le Conseil d'Université.
- Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et liquide les dépenses et recettes de l'Université ;
- convoque le Conseil d'Université, fixe son ordre du jour, et préside sa réunion ;
- exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Université, ou en délègue l'exécution ;
- élabore les budgets annuels et veille à leur exécution après qu'ils aient été arrêtés par le conseil d'orientation de surveillance et de développement ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Université ;
- décide la mise à disposition ou la sous-location, au profit des entités intéressées, des salles ou des locaux de l'Université, conformément à l'Objet et/ou aux Missions de l'Université ;
- recrute le personnel enseignant et chercheur de l'Université ainsi que celui du personnel administratif et technique, conformément aux statuts mentionnés à l'article 8 ci-dessus;
- assure la coordination des activités des différentes entités, facultés, instituts, unités, entités et centres de l'Université ;
- propose à l'approbation du Conseil de l'Université la nomination du ou des vices présidents, des doyens de facultés, et des directeurs d'entités, d'instituts, de programmes et d'unités et centres de recherche associés;

- nomme aux emplois autres que ceux visés précédemment ;
- peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, étant entendu que le président demeure responsable des actes posés en vertu d'une telle délégation ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- exerce tous autres pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts.
- peut engager des audits concernant la gestion de l'Université (gestion financière, gestion administrative et tout autre aspect relié au fonctionnement de l'Université);
- fait tous actes conservatoires et représente l'Université en justice si le conseil d'orientation de surveillance et de développement l'en charge ;

9.4 Le président est assisté par un ou plusieurs vice-présidents, notamment un vice-président pour les affaires académiques et un vice-président en charge de la recherche et un secrétaire général. Le(s) vice-président(s) ainsi que le secrétaire général peuvent recevoir une délégation de pouvoir du président. Leur nombre ainsi que leur désignation et leurs attributions sont fixés par le règlement intérieur du Conseil. Le président de l'Université, responsable de la discipline à l'intérieur de l'établissement, est assisté par un Conseil de discipline qui statue sur les manquements aux règlements de l'Université.

9.5 Les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline, ainsi que les sanctions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être prononcées sont fixées par le règlement de discipline annexé au règlement intérieur de l'Université.

9.6 La suspension immédiate de tout étudiant peut être prononcée par le Conseil de discipline pour manquement aux règlements de l'Université et notamment pour comportement contraire à la bonne moralité ou pour perturbation de l'ordre ou de la sécurité, ou pour harcèlement, ou pour utilisation, détention ou distribution illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes

**Article 10. LE CONSEIL D'UNIVERSITE (CONSEIL D'ADMINISTRATION)**

L'UEMF est administrée par un Conseil d'Administration appelé ci-après Conseil d'Université. Celui-ci est composé de personnes physiques ou de personnes

morales, nommées par décision de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par le règlement Intérieur.

Deux sièges du Conseil d'Université seront attribués d'office et de manière permanente comme suit : un siège sera attribué d'office au représentant du département ministériel en charge de l'Enseignement Supérieur et un siège au département ministériel en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au président du Conseil d'Université.

La qualité de membre du Conseil d'Université est incompatible avec l'exercice de toute fonction administrative, d'enseignement ou de recherche au sein de l'Université, à l'exception toutefois de celle de président de l'Université.

Les membres du Conseil d'Université sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable, expirant à l'issue de l'assemblée générale tenue après le quatrième anniversaire de leur nomination.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus, le Conseil d'Université pourra pourvoir les postes en question, provisoirement, par cooptation qui doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions de membre du Conseil d'Université ainsi cooptés prennent fin au moment où devaient normalement expirer les fonctions des membres remplacés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Université cessent par l'arrivée de leur terme, la démission, la perte de la qualité pour laquelle ils ont été nommés, la révocation prononcée *ad nutum* par l'assemblée générale ordinaire, ou la dissolution de la Fondation.

#### 10.1 Pouvoirs du Conseil d'Université

Le Conseil d'Université est investi des pouvoirs les plus étendus, pour administrer l'UEMF, sous réserve de ceux réservés, en vertu des présentes, aux assemblées générales et au conseil d'orientation de surveillance et de développement.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions et à la bonne marche de l'Université, et à cet effet :

- édicte toute mesure nécessaire à l'exécution des orientations générales de l'Université;
- prépare le projet de budget et les comptes de l'Université qui seront soumis au conseil d'orientation de surveillance et de développement;
- étudie et propose au conseil d'orientation de surveillance et de développement l'affectation des résultats;
- examine et propose au Conseil d'orientation de surveillance et de développement, la grille des droits d'inscription et des frais de scolarité
- décide de l'attribution des bourses d'étude ;
- examine et donne son avis sur le statut du personnel enseignant et chercheur de l'Université ainsi que celui du personnel administratif et technique, national ou étranger;
- décide de la création d'instituts, d'unités et centres d'enseignement et ou de recherche et fixe leur vocation;
- décide de la création des établissements annexes de l'Université ;
- établit les règlements intérieurs relatifs à son propre fonctionnement et à la conduite des affaires de l'Université.

## 10.2 **Composition du Conseil d'Université**

10.2.1 Le Conseil se compose de 8 membres, au moins, et de 24 membres au plus, pour au moins deux tiers de nationalité marocaine.

10.2.2 La durée du mandat des membres du Conseil d'Université est de quatre ans, renouvelable.

10.2.3 Le Conseil d'Université soumet à l'agrément de l'Assemblée Générale le nom des personnalités qu'il désierait s'associer comme nouveaux membres. L'élection a lieu selon les modalités prévues au règlement intérieur, dans le mois suivant celui durant lequel l'Assemblée Générale a fait connaître son agrément.

Toutefois, dans le cas où l'Assemblée Générale ferait savoir qu'elle ne serait pas disposée à donner son agrément à l'élection d'un candidat, cette candidature n'est pas soumise au suffrage.

10.2.4 A l'exception de la première Assemblée Générale Constitutive qui pourrait désigner, séance tenante, la composition du Conseil d'Université, une commission composée du président et de trois personnes désignées par l'Assemblée Générale établit une liste des

membres du Conseil d'Université, qu'elle soumettra à l'agrément de l'Assemblée Générale.

Le premier conseil d'Université établit le règlement intérieur provisoire de l'Université.

- 10.2.5 Le Conseil d'Université peut créer en son sein des comités permanents ou ad hoc dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur, notamment pour les diplômes.
- 10.2.6 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Les modalités de convocation et de fonctionnement du Conseil sont fixées par son règlement intérieur.
- 10.2.7 Au cas où un membre du Conseil d'Université commettrait un acte de nature à porter gravement atteinte à l'honneur du Conseil et à l'image de l'UEMF ou ferait preuve de négligence continue et volontaire de ses tâches, le Conseil peut, après en avoir référé à l'Assemblée Générale, décider par un vote des deux tiers, au moins, des membres du Conseil, la vacance du siège de l'intéressé.
- 10.2.8 Le règlement intérieur du Conseil d'Université est approuvé par l'Assemblée Générale.
- 10.2.9 Le Conseil d'Université présente annuellement au conseil d'orientation de surveillance et de développement, un rapport d'évaluation interne des activités de l'Université.
- 10.2.10 Le Conseil d'Université présente de façon périodique au conseil d'orientation de surveillance et de développement, un rapport d'évaluation externe des activités de l'Université. Les modalités d'établissement de ce rapport d'évaluation externe et sa périodicité sont fixées par une commission ad hoc désignée à cet effet par le Conseil d'orientation de surveillance et de développement.

**Article 11. LE CONSEIL ACADÉMIQUE**

11.1 Il est institué, sous la présidence du président de l'Université, un Conseil académique composé :

- du vice-président pour les affaires académiques ;
- du vice-président en charge de la recherche ;
- du doyen ou directeur de chaque école, entité, institut, programme ou centre;
- de trois professeurs titulaires de chaque école, entité, institut, programme ou centre, élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le président de l'Université peut faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité du monde scientifique et du monde des affaires de notoriété nationale ou internationale dans son domaine, dont la présence lui paraît utile, pour participer aux réunions dudit Conseil, notamment pour les questions relatives aux grands axes stratégiques en matière d'enseignement et de recherche développement, des partenariats de référence pour l'Université, et de l'introduction de l'Université dans les réseaux nationaux et internationaux des secteurs relatifs à l'Objet et/ou aux Missions de l'Université.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Université, la présidence du Conseil académique peut être assurée par l'un des vice-présidents par délégation du président. Le président peut mettre fin à cette délégation à tout moment. Dans le cas d'accident ou de maladie graves ne permettant pas au président de procéder à la délégation de ses pouvoirs, la présidence du Conseil Académique est assurée par intérim par le vice-président chargé des affaires académiques. L'intérim cesse d'office au rétablissement du président.

11.2 Le Conseil académique de l'Université se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins trois fois par année universitaire. L'ordre du jour est établi par ledit président.

Les décisions du Conseil Académique sont prises à la majorité des voix des membres la composant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil Académique établit les règles de procédures relatives à la tenue et à la conduite de ses réunions et institue les comités qu'il juge nécessaires à son bon fonctionnement dont un comité des diplômés.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités seront fixées par le Conseil académique.

- 11.3 Le Conseil Académique de l'Université est chargé :
- de promouvoir et de maintenir un haut niveau intellectuel, de formation et de recherche au sein de l'Université conformément à la mission de celle-ci ;
  - de proposer les conditions d'admissibilité des étudiants, les programmes d'enseignement et de recherche, la nature des diplômes à décerner et les conditions d'obtention des diplômes ;
  - de recommander les candidats des différentes facultés, entités, instituts, et centres et aussi pour l'obtention de bourses et de prix.
- 11.4 Les propositions du Conseil Académique, relatives aux conditions d'accès à l'Université des étudiants nationaux et étrangers, au régime des études et des examens, et aux programmes d'enseignement et de recherche, sont soumises par son président au Conseil d'Université pour approbation.
- 11.5 Sur proposition du comité des diplômés, le Conseil d'Université confère, aux étudiants ayant satisfait aux exigences académiques conformes aux normes établies par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la formation des cadres et par les organismes d'accréditation internationaux en cas de co-diplomation, les diplômes de Licence, d'Ingénieur, de Master, et de Doctorat, ainsi que tout autre diplôme préparé au sein de l'Université.

Le Conseil d'Université peut également décerner, sur proposition du Conseil académique, des diplômes honorifiques.

Les diplômes visés aux alinéas précédents sont signés conjointement par le président de l'Université et le doyen de faculté ou directeur d'entité, de programmes, d'institut ou centre, concerné.

**Article 12. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 13. COMPTABILITÉ – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité dans les conditions fixées par le président, conformément aux usages et aux normes en vigueur et dans le respect des éventuelles normes et pratiques comptables que l'assemblée générale ordinaire pourrait souhaiter voir appliquées.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les vingt et un (21) jours précédant la date de réunion du conseil d'orientation de surveillance et de développement appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

**Article 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le conseil d'orientation de surveillance et de développement nomme un commissaire aux comptes inscrit sur le tableau des experts comptables de l'ordre national des experts comptables. Il fixe la durée de son mandat.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, au conseil d'orientation de surveillance et de développement appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

**Article 15. DURÉE**

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

**Article 16. DISSOLUTION**

En cas de dissolution suivie de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation après reprise éventuelle de leurs apports par les membres.

A la clôture des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net dans le respect des dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

**Article 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur, élaboré par le président de l'Université et approuvé par le Conseil d'Université, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Université. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les Statuts et le Règlement Intérieur, les Statuts priment.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

**Article 18. GESTION DES LITIGES – ARBITRAGE**

Tous différends découlant de la validité de l'exécution et de l'interprétation des présents Statuts ou en relation avec ceux-ci seront tranchés définitivement suivant la procédure d'arbitrage prévue par le code de procédure civile.

Le siège de l'arbitrage sera la ville de Rabat au Maroc.

Les arbitres devront statuer en droit.

**LES MEMBRES**

Les présents Statuts sont certifiés exacts par les membres.

***Signatures***